

CONVOCATION du CONSEIL COMMUNAL

Le 17 août 2026

Conformément à l'art. L. 1122-13, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal a l'honneur de convoquer :

- . Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal
- . Monsieur le Président du Centre public d'action sociale

pour la première fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu à la Maison communale

le mardi 25 août 2026 à 20H00 en présentiel.

ORDRE DU JOUR
SEANCE PUBLIQUE

01. Procès-verbal de la séance précédente.
02. Démission d'un Conseiller communal de son groupe politique – Prise d'acte.
03. Budget communal 2026 – Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – Approbation (y compris l'injection des résultats des comptes 2025 dans l'exercice 2026).
04. Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M). Modification de la composition du quart communal.
05. Propriété communale. Désaffectation et mise en vente du presbytère de Mellery - Parcelle cadastrée sous Mellery. Section B n° 3E pie. Avis de principe.
06. Marche de services : élaboration d'un schéma de développement communal thématique « optimisation spatiale » avec rapport sur les incidences environnementales conformément à la législation relative à l'aménagement du territoire – Procédure ouverte - Approbation des conditions et mode de passation.
07. Modification d'une voirie communale sur le territoire de Genappe. Création d'une liaison pédestre : sentier N°173. Autorisation à délivrer au Collège communal afin d'intenter un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du conseil communal de Genappe du 23 juin 2026.
08. Renouvellement de la convention de gestion relative aux logements de transit sis rue de Thébaïs 57J et 57K à Mellery – CPAS de Villers-la-Ville.
09. Approbation de la convention de mise à disposition et de gestion de deux logements communaux avec le Centre public d'Action sociale de Villers-la-Ville.
10. Règlement général de police communal. Approbation.
11. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes. Approbation.
12. Marché de fourniture pour l'achat d'un véhicule à benne basculante pour le service environnement. Procédure négociée sans publication préalable – Approbation des conditions et mode de passation.
13. Confirmation de la gestion de la salle d'éducation physique de l'école communale de Tilly par la Régie Communale Autonome en dehors des occupations scolaires.
14. Programme communal de développement rural (PCDR) – Convention-Faisabilité pour la fiche projet 3.13 « Création d'une maison de village et de ses abords à Tilly » - Approbation.

.../...

CONSEIL COMMUNAL DE VILLERS-LA-VILLE DU MARDI 25 AOUT 2026 A 20H00
ORDRE DU JOUR

SUITE 2.

2/2

HUIS CLOS

01. CREADIV s.a. Désignation d'un délégué effectif aux assemblées générales en remplacement d'un membre conseiller communal démissionnaire de son groupe politique.
02. ETHIAS s.a. Désignation d'un délégué effectif aux assemblées générales en remplacement d'un membre effectif démissionnaire.
03. ASBL GAL « Pays des 4 Bras ». Désignation d'un délégué aux assemblées générales et d'un représentant au conseil d'administration en remplacement d'un membre conseiller communal démissionnaire de son groupe politique.
04. GIG asbl (groupement d'informations géographiques). Désignation d'un délégué effectif aux assemblées générales en remplacement d'un membre effectif démissionnaire.
05. INBW (Intercommunale du Brabant Wallon). Désignation d'un délégué effectif aux assemblées générales en remplacement d'un membre effectif démissionnaire.
06. R.C.A. Désignation d'un membre du collège des commissaires aux comptes en remplacement d'un membre conseiller communal démissionnaire de son groupe politique.
07. Comité de concertation entre la commune et le C.P.A.S. désignation d'un membre de la délégation du conseil communal en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire de son groupe politique.
08. PCDR - Désignation d'un membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) en remplacement d'un conseiller communal démissionnaire de son groupe politique.
09. Enseignement :
 - A. La ratification de la désignation d'une puéricultrice sous contrat APE 4/5^{ème} temps à l'école communale de Marbais du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.
 - B. La ratification de la désignation d'une puéricultrice sous contrat APE 4/5^{ème} temps à l'école communale de Villers-la-Ville du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.
 - C. La ratification de la désignation d'une puéricultrice sous contrat APE 4/5^{ème} temps à l'école communale de Villers-Tilly du 24 août 2026 au 02 juillet 2027.
 - D. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, à l'école communale de Marbais.
 - E. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, aux écoles communales de Villers-la-Ville.
 - F. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire et d'un maître de morale à l'école communale de Marbais.
 - G. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, à l'école communale de Villers-la-Ville.
 - H. La ratification de la désignation à titre temporaire d'une institutrice primaire, aux écoles communales de Villers-la-Ville.
 - I. La ratification de la désignation à titre temporaire d'un maître de seconde langue néerlandais, à l'école communale de Marbais.
 - J. Perte partielle de charge d'un maître d'éducation physique à raison de six périodes et réaffectation.
 - K. Maître de psychomotricité en perte partielle de charge à raison de huit périodes, réaffectation au sein du pouvoir organisateur dans sept périodes en éducation physique et détachement de cinq périodes en éducation physique.
 - L. La ratification de la désignation à titre temporaire d'un maître de psychomotricité et d'un maître d'éducation physique aux écoles communales de Villers-la-Ville.
 - M. La ratification de la désignation à titre temporaire d'un maître de psychomotricité, à l'école communale de Villers-la-Ville à raison de quatre périodes.

Par le Collège communal,

Par ordonnance :
La Directrice générale,


S. RUCQUOY.



Le Bourgmestre,



E. BURTON.

(1) Biffer « L. 1122-17 » et les mots « pour la fois » sauf pour le cas où l'assemblée est convoquée pour la 2^{ème} ou la 3^{ème} fois, auquel cas il y a lieu de biffer « L. 1122-13, § 1^{er} ».

Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. L 1122-13-§ 1^{er}. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

§2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L 1122-18 peut prévoir que le(la) directeur(trice) général(e) ou les fonctionnaires désignés par lui/elle fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier ; dans ce cas le règlement d'ordre intérieur détermine les modalités suivant lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art. L1122-15. Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-26. §1^{er}. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

§2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu. L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

En vertu de l'article **L6511-2, par.1^{er}, al.1CDLD**, les réunions du conseil communal se tiennent en principe physiquement tant en situation ordinaire qu'en cas de situation extraordinaire au sens du CDLD, art L6511-1, par.1^{er}, 2°.

Toutefois, en situation extraordinaire, les réunions peuvent se tenir à distance. Il convient donc de motiver le recours à la réunion à distance (situation d'urgence au sens de l'A.R. du 22.05.2019).

Les moyens de connexion doivent être précisés pour permettre aux conseillers de se connecter en temps et heure.
